

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.759 du 9 décembre 2013

A. 209.413/XIII-6670

En cause : **la Commune de Morlanwelz,**
ayant élu domicile chez
Me Bertrand FONDU, avocat,
quai de la Haine 116
7140 Morlanwelz,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme BASE COMPANY, anciennement
dénommée **Société anonyme KPN GROUP BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes Günther L'HEUREUX et
Roel MEEUS, avocats,
rue de la Loi 26/7
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2013 par la commune de Morlanwelz qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution d'un "permis d'urbanisme délivré le 26 octobre 2012, par la partie adverse, agissant par son fonctionnaire délégué, confirmé suite au recours de la partie requérante, par une décision de confirmation de ladite décision, en date du 6 mai 2013, par lequel il décide :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS, rue du Progrès n° 55 à 120 BRUXELLES, (site référencé : 64MSA) est octroyé aux conditions suivantes :

[...]" ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 novembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) BASE COMPANY (anciennement dénommée S.A. KPN GROUP BELGIUM) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. LOUIS, loco Me B. FONDU, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me X. DRION, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. L'HEUREUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante expose les faits comme suit :

" Attendu qu'en date du 12.07.2006, la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS a introduit une demande de permis d'urbanisme tendant à obtenir l'autorisation d'installer une station relais de télécommunications mobiles commune aux opérateurs MOBISTAR et PROXIMUS à 7141 CARNIERES, avenue de France, 135, sur un terrain cadastré section C 219 E;

Que ce permis fut octroyé par la partie adverse, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine;

Que le 15.01.2007, la requérante introduisit un recours contre cette décision;

Que le 01.06.2007, la partie adverse rendit un arrêté ministériel contenant l'octroi du permis d'urbanisme sollicité;

Que la requérante reçut notification de cette décision en date du 04.06.2007;

Qu'il s'agit de l'acte attaqué";

Considérant que la partie requérante a cependant joint à sa requête une copie de l'acte réellement attaqué, étant un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 26 octobre 2012 à la S.A. KPN GROUP BELGIUM, ayant pour objet la construction d'une station de télécommunication sur un bien situé rue Ernest Solvay, 9, à Morlanwelz (Carnières); que ce permis avait fait l'objet d'un recours administratif introduit par la partie requérante devant le Gouvernement wallon qui, après avoir reçu une lettre de rappel, n'a pas statué dans le délai en sorte que la décision du fonctionnaire délégué a été confirmée en vertu de l'article 127, § 6, alinéa 5, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

Considérant que, par requête introduite le 25 octobre 2013, la S.A. BASE COMPANY (anciennement S.A. KPN GROUP BELGIUM) a demandé à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut, d'office, que la requête est irrecevable;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension à défaut d'exposé des moyens et des faits conformément à l'article 17, § 3, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle relève que l'objet annoncé du recours, à savoir un permis d'urbanisme délivré le 26 octobre 2012 et confirmé le 6 mai 2013 ne correspond pas à l'exposé des faits qui vise un arrêté ministériel du 1^{er} juin 2007;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception "obscuri libelli", soulignant les mêmes confusions que celles dénoncées par la partie adverse; qu'elle observe, par ailleurs, que le recours ne mentionne nullement son nom et que, de plus, les avis auxquels la partie requérante se réfère dans son cinquième moyen ne concernent pas la procédure de délivrance du permis attaqué; qu'elle conclut que la requête ne permet pas de comprendre quel permis est visé par le recours, soit celui de BELGACOM, soit celui de la partie intervenante; qu'elle écrit qu'"en effet, après la première notification du recours le 8 août 2013, [elle] n'a pas introduit de demande en intervention, précisément parce qu'elle était convaincue que le recours ne concernait pas son site" et qu'"après la réception du rapport de [l'auditeur], [elle] a compris qu'elle avait été induite en erreur par le contenu confus du recours";

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure, la requête doit notamment contenir "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens"; que, même si cette exigence doit s'apprécier sans formalisme excessif, il y a lieu de constater que tant l'objet du recours que l'exposé des faits rédigé par la partie requérante est erroné et prête à confusion, comme l'ont mis en évidence les parties adverse et intervenante;

Considérant que, sous peine de vider de tout son sens l'obligation faite à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, précité, celle-ci étant au demeurant aussi aisée à rencontrer que précieuse pour la bonne compréhension du litige, laquelle participe à l'évidence de la bonne administration de la justice, il y a lieu d'accueillir l'exception "obscuri libelli" et de constater l'irrecevabilité du recours;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. BASE COMPANY (anciennement dénommée S.A. KPN GROUP BELGIUM), est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf décembre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.